



**SITE NATURA 2000
FR4100181**

FORETS DE LA VALLEE DE LA MEHOLLE



Charte Natura 2000 et Cahier des charges des mesures contractualisables

Avril 2011

Annexe au document d'objectifs FR4100181 de novembre 2000

Photos de couverture, de gauche à droite : Pelouse calcaire de Sauvoy : flore printanière particulièrement riche en couleurs et en espèces remarquables, en lisière d'un pâturage équin (Ph.Millarakis) - Rideau e grand Saules du Ru Nicole (I.Pianon)

PREAMBULE

Le site Natura 2000 FR4100181 "Forêts de la Méholle" est doté d'un document d'objectifs (finalisé en novembre 2000). D'une surface de 385 ha, le site est constitué de pelouses calcaires remarquables, d'habitats forestiers d'intérêts communautaires (dont certains prioritaires) et de milieux humides de premier ordre.

Conformément à l'évolution de la législation (notamment la loi sur le développement des Territoires ruraux du 23 février 2005) le présent document comporte :

La charte Natura 2000
et
Le cahier des charges des mesures contractuelles de gestion

Il est à annexer au document d'objectifs en vigueur.

SOMMAIRE

I - CADRE REGLEMENTAIRE	p.4
I - 1 - Objet de la charte	p.4
I - 2 - Contenu d'une charte Natura 2000	p.4
I - 3 - Quels avantages	p.5
I - 4 - Modalités d'adhésion	p.5
I - 5 - Le contrôle	p.7
II - LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE "FORETS DE LA VALLEE DE LA MEHOLLE"	p.8
II - 1 - Engagements et recommandations liés à l'ensemble du site : TOUS TYPES DE MILIEUX.....	p.9
II - 2 - Engagements et recommandations liés aux PELOUSES CALCAIRES	p.11
II - 3 - Engagements et recommandations liés aux MILIEUX HUMIDES	p.12
II - 4 - Engagements et recommandations liés aux MILIEUX FORESTIERS	p.13
III - CAHIER DES CHARGES TYPE DES MESURES CONTRACTUELLES DU SITE FR4100181	p.15
III - 1 - Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	p.16
III - 2 - Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	p.18
III - 3 - Chantier de limitation d'une espèce indésirable	p.20
III - 4 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	p.22
III - 5 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	p.24
III - 6 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre de débardage alternatif	p.26
III - 7 - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	p.28
III - 8 - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie Ecologique	p.30
III - 9 – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet De génie écologique	p.32
III - 10 - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	p.34
III - 11 - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.....	p.36
III - 12 - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement	

d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	p.38
III - 13 - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	p.40
III - 14 - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	p.42
IV - ANNEXES	
IV - 1- Carte de hiérarchisation des habitats	p.44
IV - 2 - Carte des habitats du site	p.45

I CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a privilégié une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Pour le site "forêts de la vallée de Méholle", il existe deux outils contractuels pour la mise en oeuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- **la charte Natura 2000** (tous milieux).
- **les contrats Natura 2000** (hors milieux de production agricole, non concernés ici). Ceux-ci sont répertoriés dans **le cahier des charges des mesures contractuelles de gestion du site**.

I - 1 - OBJET DE LA CHARTE

Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 - Art. R. 414-12. - I. du Code de l'environnement

La Charte Natura 2000 constitue un élément du document d'objectifs (DOCOB) d'un site.

Son objectif est donc la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle vise ainsi à favoriser la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation.

Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion qui a permis et permettra le maintien de ces habitats remarquables.

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans (décret n°2008-457 du 15 mai 2008 qui modifie le Code de l'environnement). Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

I - 2 - CONTENU D'UNE CHARTE N2000

La charte contient :

Des recommandations, non soumises à contrôle, permettant d'encourager les actions favorables aux enjeux de conservation.

Des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en des engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Ces recommandations et engagements n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne sont pas rémunérés.

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante.

I - 3 - QUELS AVANTAGES ?

L'adhésion à la Charte peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Cette exonération n'est applicable que si le site est désigné par arrêté ministériel et doté d'un DOCOB complet approuvé par arrêté préfectoral. Les catégories fiscales concernées par l'exonération sont :

- 1°) les terres ;
- 2°) les prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3°) les vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. ;
- 5°) les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6°) les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 8°) les lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances
- 9°) salins, salines et marais salants.

Les catégories fiscales concernant les vignes (n°4), les carrières, sablières et tourbières (n°7), les terres maraîchères et horticoles (n°9), les jardins (n°11) ne sont pas concernées.

Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Pour en bénéficier, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, la copie de sa déclaration d'adhésion à la charte.

Si une parcelle possède un exploitant ou locataire différent du propriétaire, la signature des deux parties est requise pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération.

L'exonération de la TFPNB concerne les parts communale et intercommunale de la taxe. Elle ne s'étend pas à la taxe pour les frais de chambres d'agriculture.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

Cette exonération concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDAF) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces, pour une durée de 18 ans - 30 ans pour les milieux forestiers (article 793 2.7° du Code général des impôts).

L'exonération s'élève à ¾ des droits de mutation.

L'exonération fiscale au titre de l'ISF (impôt sur la fortune) n'est applicable que sur les forêts (article 885 D et H du Code général des impôts).

Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit (régime Monichon).

I - 4 - MODALITES D'ADHESION

Qui peut adhérer à la charte natura 2000 ?

Tout **titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000** peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les

engagements mentionnés dans la charte : cet « ayant droit » peut être fermier, locataire, titulaire d'une convention... La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

La charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur tout ou partie d'une propriété, y compris sur des terrains publics ou bâtis. Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits, et à modifier les « mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire devra être recherchée.

REMARQUE : Dans le cas de parcelles dont le propriétaire a confié par bail une partie de ses droits (ex : bail rural ou bail de chasse...), alors l'adhésion devra être obligatoirement cosignée pour que le propriétaire puisse prétendre à l'exonération de TFNB. Celui-ci peut répercuter cette baisse sur le montant du loyer. Certaines dispositions législatives permettent au propriétaire d'imposer au locataire certains des engagements auxquels il adhère (bail intégrant des prescriptions environnementales notamment). Dans tous les cas, le bailleur ou ayant droit peut signer la charte Natura 2000 indépendamment de son propriétaire pour démontrer son implication dans la démarche Natura 2000. Par contre, dans ce cas, si le propriétaire ne signe pas personnellement la charte, ce dernier ne peut prétendre aux avantages fiscaux.

Modalités d'adhésion

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Avec l'aide de la structure animatrice du DOCOB, l'adhérent :

- choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager,
- date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », les fiches « engagements et recommandations par milieux » correspondant à la situation de ses parcelles, et le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable,
- établit un plan de situation des parcelles engagées, qui doit permettre de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site (échelle 1/25 000e ou plus précise).

Selon les cas (*cf. I.4.1*), il sera nécessaire de faire cosigner les fiches par le propriétaire ou le mandataire.

Puis, l'adhérent transmet à la DDT une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli, daté et signé, et le plan de localisation des parcelles engagées. Il conserve les originaux de ces documents. La DDT, service instructeur, vérifie le dossier, l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la DREAL.

La durée d'adhésion court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT, indiquée sur l'accusé de réception que cette dernière adresse à l'adhérent après instruction de sa demande.

I - 5 - LE CONTROLE

Les contrôles sont effectués par l'ASP prioritairement sur les adhésions donnant droit à une contrepartie. Ils portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. Les fausses déclarations au moment de l'adhésion peuvent entraîner la suspension de la charte pour 1 an (décret n°2008-457 du 15 mai 2008).

La circulaire DNP/SDEN N° 2007-n°1 / DGFAR/SDER/C2007-5023 du 26 avril 2007 précise :

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R414-12-1) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

II - LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE "FORETS DE LA MEHOLLE" l'organisation du document

Les **recommandations** (non soumis à contrôle) et **engagements** (soumis à contrôle) sont établis selon quatre ensembles :

- Portée générale (tous types de milieux) ;
- Pelouses calcaires ;
- Milieux humides ;
- Milieux forestiers.

II – 1 - Engagements et recommandations liés à l'ensemble du site
TOUS TYPES DE MILIEUX

Toute personne qui signe la charte Natura 2000 adhère aux recommandations suivantes (non soumises à contrôle) :

1. Il est recommandé au signataire d'informer tous les intervenants et usagers concernés par les parcelles engagées (prestataires, gestionnaires, mandataires) des dispositions de la charte Natura 2000.
2. Il est recommandé au signataire de limiter le plus possible les produits phytosanitaires, traitements anti-parasitaires, pesticides, intrants (minéraux ou organiques). Si cela s'avère indispensable, les traitements opérés devront être choisis avec des spectres les plus réduits possibles, et en lien avec la structure animatrice.
3. Il est recommandé au signataire de favoriser et développer l'information sur les dispositions relatives à la législation sur l'évaluation des incidences des projets et activités sur le site (avec l'aide de la structure animatrice).
4. Il est recommandé au signataire d'adapter les périodes de travaux aux périodes peu sensibles pour la faune et la flore (la période de tranquillité souhaitée s'étendant du 15 mars au 15 août).
5. Il est recommandé au signataire d'informer les structures animatrices des éventuelles dégradations constatées.

Les engagements pour toute personne signant la charte :

1. **Le signataire s'engage à informer ses mandataires des engagements souscrits et à modifier les mandats lors de leurs renouvellements dans le but d'une mise en conformité avec la charte.**

↔ *Objectifs* : information et respect de la charte Natura 2000

☉ *Points de contrôles* : document signé par le mandataire attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits ; mandat modifié ; lettre d'information au mandataire.

2. **Le signataire s'engage à informer la (les) structure(s) animatrice(s) des travaux importants (hors travaux courants forestiers, agricoles courants) survenant sur ou à proximité du site Natura 2000.**

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire, limiter les incidences de travaux.

☉ *Points de contrôles* : correspondance entre le signataire et la structure animatrice (ou les services de l'état en charge de l'application de la législation sur l'environnement).

3. Le signataire s'engage à répercuter les dispositions de la charte lorsqu'il délivre des autorisations ou concessions sur le site à des associations de loisirs (sport, culture, chasse, éducation à l'environnement, etc.)

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire, limiter les incidences liées à l'activité humaine.

☉ *Points de contrôles* : autorisations ou concessions écrites faisant mention de la charte, panneaux d'informations, correspondance contenant la mention de l'existence de la charte entre le signataire et les associations utilisatrices de tout ou partie du site, règlement intérieur, affichage en mairie.

4. Le signataire s'engage à signaler à la structure animatrice les dépôts sauvages de déchets (y compris déchets verts, matériaux ...).

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire. Maintenir une qualité paysagère.

☉ *Points de contrôles* : absence de déchets ; correspondance entre le signataire et la structure animatrice.

5. Le signataire s'engage à conserver la flore et l'entomofaune des accotements routiers par des pratiques de fauche respectueuses (pas de broyage et fauche après le 15 août, sauf en cas de tronçon routier présentant un enjeu en terme de sécurité pour des questions de visibilité).

↔ *Objectifs* : assurer la conservation de la flore et de l'entomofaune abritée par ces "zones refuges".

☉ *Points de contrôles* : absence de fauche précoce sur le terrain, absence de déchets de broyats sur les accotements après entretien de ces derniers.

6. Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains du site à la structure animatrice et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaires, d'évaluations et de suivi de l'état de conservation de l'espèce. Les périodes concernées par ces accès doivent être précisées au signataire et les résultats des campagnes de terrain lui seront communiqués.

↔ *Objectifs* : connaissance de l'évolution des milieux.

☉ *Points de contrôles* : absence de refus d'accès à la structure animatrice et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaire.

II – 2 - Engagements et recommandations liés aux PELOUSES CALCAIRES

Pour les milieux abritant les pelouses calcaires, les recommandations sont les suivantes :

1. Il est recommandé au signataire de limiter l'extension de la fruticée et de la chênaie pédonculée pionnière.
2. Il est recommandé au signataire de ne pas extraire de matériaux.
3. Il est recommandé au signataire d'éviter la déstructuration du sol.
4. Il est recommandé au signataire d'exporter les rémanents d'exploitation des ligneux.
5. Il est recommandé au signataire concerné de veiller au retour à la destination "pelouses calcaires" des bordures des parcelles cadastrales actuellement rognées par les cultures voisines (pelouse de Villeroy sur Méholle)

Les engagements pour les pelouses calcaires sont les suivants :

1. Le signataire s'engage à ne pas convertir les pelouses en culture.

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

☉ *Points de contrôles* : absence d'extension (du fait du signataire) des zones cultivées postérieurement à la signature de la charte.

2. Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, et en cas de mise en place de pâturage, à proscrire l'apport d'aliments et de traitements sanitaires sur les habitats d'intérêt communautaire.

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

☉ *Points de contrôles* : contrôle sur le terrain.

3. Le signataire s'engage à conserver la flore arbustive patrimoniale (genévrier, épine vinette).

↔ *Objectifs* : assurer la conservation d'espèces végétales patrimoniales.

☉ *Points de contrôles* : absence de coupe de ces espèces imputable au signataire sur le terrain.

4. Le signataire s'engage à ne réaliser aucun feu sur et à proximité des pelouses (à moins de 50 m)

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats, éviter le risque d'incendie.

☉ *Points de contrôles* : absence de places à feu sur le terrain imputables au signataire.

5. Le signataire s'engage à ne pas introduire volontairement d'essences indésirables, exotiques ou invasives (exemple : Robinier faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Pins, Epicéas, arbres d'ornement ...)

↔ *Objectifs* : assurer la conservation d'habitats d'intérêt communautaire.

☉ *Points de contrôles* : absence de places à feu sur le terrain imputables au signataire.

II – 3 - Engagements et recommandations liés aux MILIEUX HUMIDES

Pour les milieux humides (Ru Nicole et la Méholle) les recommandations sont les suivantes :

1. Il est recommandé au signataire d'informer tous les intervenants et usagers concernés sur la législation en vigueur (loi sur l'eau notamment).
2. Il est recommandé au signataire d'assurer un entretien manuel de la ripisylve et un enlèvement manuel des embâcles.
3. Il est recommandé au signataire d'éviter le piétinement des berges des cours d'eau par le bétail.
4. Il est recommandé au signataire concerné par l'alignement de vieux saules sur le Ru Nicole d'assurer la bonne conservation de ces arbres et de les tailler en têtard quand cela est techniquement possible.
5. Il est recommandé au signataire de limiter les intrants et produits phytosanitaires sur les exploitations limitrophes.

Les engagements pour les milieux humides sont les suivants :

1. **Le signataire s'engage à maintenir la ripisylve existante, et à pratiquer un entretien ne mettant pas en péril les ligneux qui la composent.**

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire, favoriser le maintien des berges et la diversité des espèces animales.

☉ *Points de contrôles* : visite sur le terrain, présence de la ripisylve (réalisation d'un état initial par la structure animatrice à la signature de la Charte).

2. **Le signataire concerné s'engage à conserver l'alignement de gros saules du Ru Nicole.**

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

☉ *Points de contrôles* : contrôle sur le terrain.

II – 4 - Engagements et recommandations liés aux MILIEUX FORESTIERS

Pour les milieux forestiers les recommandations sont les suivantes :

1. Il est recommandé au signataire de préserver et favoriser la diversité des strates et des essences (notamment cormiers, alisiers hybrides, saules, tilleuls, érables planes).
2. Il est recommandé au signataire de conserver le lierre et les lianes sur les ligneux dès lors qu'ils ne défavorisent pas leur croissance. Une information en ce sens aux affouagistes est souhaitable.
3. Il est recommandé au signataire de privilégier la régénération naturelle.
4. Il est recommandé au signataire de conserver un réseau d'arbres "biologiques", sénescents et à cavités, si possible de gros diamètres.
5. Il est recommandé au signataire de remplacer progressivement les résineux et essences indésirables (Pins noirs, Epicéas communs)

Les engagements pour les milieux forestiers sont les suivants :

1. **Le signataire s'engage à limiter les coupes rases dans les peuplements feuillus (le seuil de 1 hectare est retenu - on distinguera coupe rase et coupe définitive non concernée par cet engagement). Dans le cas particulier de peuplements forestiers dépérissants, une réflexion pourra être menée avec la structure animatrice**

↔ *Objectifs* : maintenir le boisement en l'état.

☉ *Points de contrôles* : pas de coupe rase de plus de 1 hectare dans les peuplements feuillus

2. **Le signataire s'engage à ne pas transformer les peuplements par la plantation d'essences résineuses indésirables ou exotiques** (notamment Peupliers, Pin noir d'Autriche, Pin sylvestre, Noyers américains, Chêne rouge, Robinier faux-acacia, Epicéa, arbres d'ornement - consulter le document d'objectifs ou la structure animatrice)

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

☉ *Points de contrôles* : absence de plantations de ce type.

3. **Le signataire s'engage à proscrire la mise en place de : agrainage, culture à gibier, pierre à sel et goudrons dans les habitats de priorité 1 et 2** (voir carte de hiérarchisation des habitats en annexe).

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire, limiter les incidences liées à l'activité humaine et le piétinement par les animaux.

☉ *Points de contrôles* : absence de ces dispositifs sur les habitats de priorité 1 et 2.

4. Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits phytocides ou insecticides sur les habitats forestiers.

↔ *Objectifs* : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales et entomologiques présentes.

• *Points de contrôles* : absence de traces de tels traitements imputables au signataire sur le terrain (végétaux jaunis/roussis).

5. Le signataire s'engage à conserver la qualité des sols, et à éviter le remaniement des horizons pédologiques (travaux limités aux potets travaillés en cas de plantations comme prévu pour la parcelle 33 en forêt communale de Sauvoy par exemple).

↔ *Objectifs* : assurer le bon fonctionnement des sols et la santé des sylvofaciès.

• *Points de contrôles* : absence de travaux imputables aux signataires sur le terrain.

**III – Cahier des charges type
des mesures contractuelles de gestion
du site FR 4100181**

Contrat N2000 forestier	Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
-------------------------	--	--

Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires. ➤ Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire ci-après.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes 91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe.)
Surface engagée	380 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues. ➤ Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. ➤ Les conditions d'éligibilité pourront évoluer selon les déclinaisons régionales en cours (cf arrêté préfectoral) pour cette mesure forestière.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désignation à la peinture des arbres sélectionnés (convention de signe qui sera indiquée au contrat finalisé selon l'arrêté régional). Entretien du marquage pendant les 30 ans. ➤ Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des arbres désignés.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres sénescents désignés, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. En cas de nécessité d'intervention pour cause de sécurité publique uniquement, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT 55 (fax ou courrier) préalablement à toute action, précisant les raisons de l'exploitation prévue et ses modalités. Même dans cette éventualité le bois doit être laissé au sol. ➤ Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole sur les arbres sénescents désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans ➤ Vérification de la position des arbres désignés sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement ((sommier de la forêt, autre ...) ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral ➤ Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). ➤ Contrat sur 5 ans minimum (attention, engagement de 30 ans pour cette mesure).
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 forestier	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
-------------------------	---	--

Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires. ➤ Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire ci-après.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes 91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale</p> <p>A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)</p>
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe)
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (380 ha) où des îlots Natura 2000 de 0,5 ha minimum seront disséminés selon les possibilités et qualités des peuplements.
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<p>Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée, - soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délimitation à la peinture des îlots (bande large) et des arbres désignés (triangle, pointe vers le bas). Entretien du marquage pendant les 30 ans (détail selon arrêté régional). ➤ Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des îlots et de leurs contenus.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres désignés en îlots Natura 2000, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. En cas de nécessité d'intervention pour cause de sécurité publique uniquement, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT 55 (fax ou courrier) préalablement à toute action, précisant les raisons de l'exploitation prévue et ses modalités. Même dans cette éventualité le bois doit être laissé au sol. ➤ Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. ➤ Vérification de la surface et de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement (sommier de la forêt, autre ...) de la forêt ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés par îlots
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral ➤ Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). ➤ Contrat sur 5 ans minimum (attention, engagement de 30 ans pour cette mesure).
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 forestier	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Mesure F22711
-------------------------	---	---------------

Objectifs de la mesure	Restaurer des habitats d'intérêt communautaires (voir ci-après) en remplaçant progressivement les essences exotiques présentes (ici essentiellement des résineux) par un sylvofaciès composé d'essences locales.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9160 – Hêtraie-Chênaie mésophile 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
Localisation de l'action	Parcelle n°7 - Forêt communale de Villeroy sur Méholle Parcelle n°109 - Forêt communale de Vaucouleurs
Surface engagée	29 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	La mesure est envisageable pour un habitat dégradé par la présence d'une espèce indésirable. Dans les cas retenus pour ce site, nous parlerons de limitation d'espèces indésirables (essences résineuses : Pin sylvestre, Pin noir, Epicéa ...).
Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (par exemple ici éclaircie au profit des résineux.) Tenue d'un cahier d'intervention des travaux réalisés par le bénéficiaire (sommier de la forêt pour forêts publiques, cahier des pratiques en forêt privée)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coupe manuelle d'arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe de grands arbres et semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (en cas de dangers pour le milieu de type incendie, attaque d'insectes, perturbation de l'habitat) ➤ Débardage alternatif en cas de contexte productif ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Etudes et frais d'expert
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (sommiers, cahier des pratiques, etc.) ; - Etablissement de pièces montrant l'état initial et post-travaux (photographies, etc.) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.

Montant de l'aide	Se référer aux dispositions de l'arrêté régional relatif aux contrats forestiers en vigueur. L'aide est accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. A titre indicatif, le montant de l'aide est plafonné à 13975 € par hectare travaillé dans l'arrêté régional n°2006-215.
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012/2013 - Priorité 2

Contrat N2000 forestier	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mesure F22709
----------------------------	---	------------------

Objectifs de la mesure	L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2010-365 du 09 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires. Cette mesure peut concerner la mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaire)
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes 91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Localisation de l'action	Voir carte des habitats en annexe
Surface engagée	380 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ l'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site, mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. ➤ Les opérations rendues obligatoires (notamment pas la loi sur l'eau) ne peuvent pas être éligibles. ➤ Concernant la voirie forestière, cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications du tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; - Le cahier des charges de chaque contrat devra comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre ; - Pour la plantation d'épineux, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - L'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantations d'épineux autochtones) ; - La mise en place d'anti-érosifs ; - La mise en place d'ouvrages temporaires (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables ...) ; - La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire; - Etudes et frais d'experts ; - Changement de substrat ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. L'aide est accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Pour information, selon l'arrêté n°2006-215 :</p> <p>"Le montant de l'aide est plafonné à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 105 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes - 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissements de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosifs ; - 2437 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau. - 720 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes ...)."
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	En cas de mise en oeuvre d'un schéma de modification de desserte - Priorité 2

Contrat N2000 forestier	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Mesure F22714
-------------------------	--	---------------

Objectifs de la mesure	<p>Informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter les impacts de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Elle repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (quand elle est en lien avec la mesure de mise en défens F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).</p> <p>La mesure pourra ici s'appliquer notamment à l'information sur les consignes de respect et les dispositifs de marquage des îlots ou bois sénescents disséminés.</p>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes</p> <p>9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes</p> <p>91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale</p> <p>A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)</p> <p>A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)</p> <p>A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>)</p> <p>A073 - Milan noir (<i>Mihus migrans</i>)</p> <p>A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)</p>
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe).
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (380 ha).
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers. - Cette action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat. - Les panneaux doivent être positionnés sur le site N2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de pistes, chemins, parking ...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etude et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. Pour information, selon l'arrêté n°2006-215 :</p> <p>"L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet du département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 3000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat."</p>
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012/2013 - Priorité 3

Contrat N2000 forestier	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	Mesure F22716
-------------------------	--	---------------

Objectifs de la mesure	Cette action encourage les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué au niveau régional. On entend par débardage alternatif la pratique du débardage par traction animale, ou le débardage par câble.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes 91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe .)
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (380 ha).
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement de produits de coupe aussi bien non productives que productives. L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engins (tracteur, débardeuse) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle	- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	A définir par arrêté régional. L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique avec engin et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	Selon les programmations des coupes - Priorité 2

Contrat N2000 non agricole non forestier	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	Mesure A32301P
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	Cette action vise ici l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles A338 - Pie-grièche ecorcheur A246 - Alouette lulu 1065 - Damier de la succise 1060 - Cuivré des marais
Localisation de l'action	Les pelouses calcaires de Sauvoy et Villeroy sur Méholle (voir carte en annexe)
Surface engagée	4,8 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 non agricole non forestier	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	Mesure A32303P
--	--	----------------

Objectifs de la mesure	Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts <i>dans le cadre d'un projet de génie écologique.</i>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles A338 - Pie-grièche écorcheur A246 - Alouette lulu 1060 - Cuivré des marais 1065 - Damier de la succise
Localisation de l'action	Les pelouses calcaires de Sauvoy et Villeroy sur Méholle (voir carte en annexe)
Surface engagée	4,8 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R
Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements) - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 non agricole non forestier	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	Mesure A32303R
--	--	----------------

Objectifs de la mesure	<p>Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.</p> <p>Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.</p>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles A338 - Pie-grièche ecorcheur A246 - Alouette lulu 1060 - Cuivré des marais 1065 - Damier de la succise</p>
Localisation de l'action	Les pelouses calcaires de Sauvoy et Villeroy sur Méholle (voir carte en annexe)
Surface engagée	4,8 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - L'achat d'animaux n'est pas éligible - Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu (A32301P et A32302P)
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle	<p>Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes (période de pâturage, race utilisée et nombre d'animaux, lieux et date de déplacement des animaux, suivi sanitaire, <i>complément alimentaire apporté (date, quantité, nature et date des interventions sur les équipements pastoraux)</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 non agricole non forestier	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	Mesure A32304R
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles A338 - Pie-grièche ecorcheur A246 - Alouette lulu 1060 - Cuivré des marais 1065 - Damier de la succise
Localisation de l'action	Les pelouses calcaires de Sauvoy et Villeroy sur Méholle (voir carte en annexe)
Surface engagée	4,8 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées. Elle est complémentaire de l'action d'ouverture du milieu A32301P.
Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de fauche (voir structure animatrice) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 non agricole non forestier	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Mesure A32305R
--	--	----------------

Objectifs de la mesure	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles A338 - Pie-grièche écorcheur A246 - Alouette lulu 1060 - Cuivré des marais 1065 - Damier de la succise
Localisation de l'action	Les pelouses calcaires de Sauvoy et Villeroy sur Méholle (voir carte en annexe)
Surface engagée	4,8 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées. Elle est complémentaire de l'action d'ouverture du milieu A32301P.
Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de fauche (voir structure animatrice) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs

Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2014 et années suivantes (selon réalisation de la mesure A32301P) Priorité 2 pour l'habitat 6210 et priorité 3 pour l'habitat 9160

Contrat N2000 non agricole non forestier	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Mesure A32306R
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	<p>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ▪ constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ▪ contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion <p>Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.</p> <p>L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.</p>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale. 3260 ruisseau rapide A229 - Martin pêcheur</p>
Localisation de l'action	Le rideau de grands saules du Ru Nicole, la ripisylve de la Méholle, les cours d'eau du site.
Surface engagée	7ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012 - Priorité 1

Contrat N2000 non agricole non forestier	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Mesure A32311P
--	--	----------------

Objectifs de la mesure	<p>L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.</p> <p>Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ; - La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ; - Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ; - La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ; <p>La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat</p>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale.</p> <p>3260 - Ruisseau rapide</p> <p>A229 - Martin pêcheur</p>
Localisation de l'action	Le rideau de grands saules du Ru Nicole, la ripisylve de la Méholle, les cours d'eau du site.
Surface engagée	7ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6 , à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. - Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. - Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). - Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	En cas de dégradation forte de la ripisylve. Priorité 3

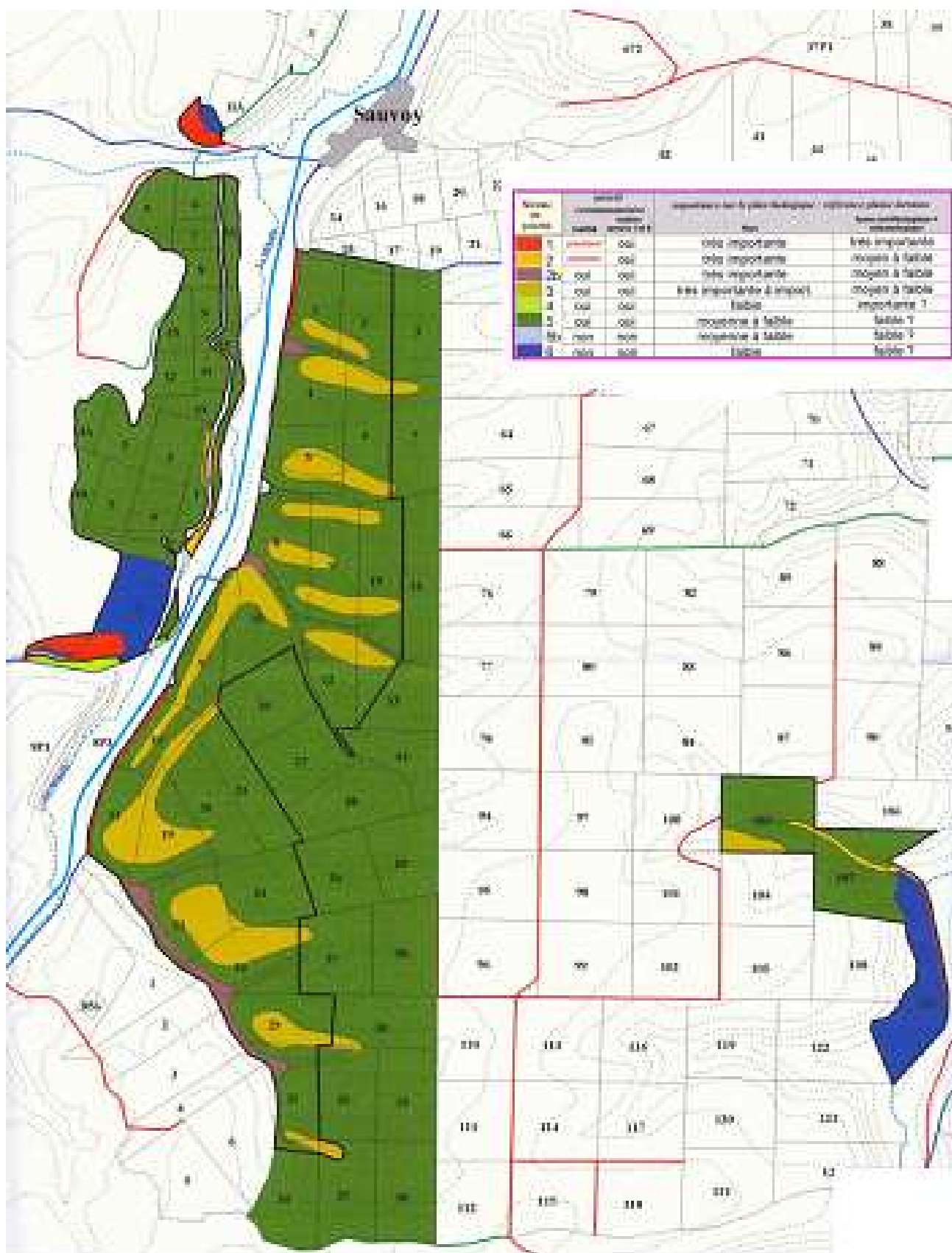
Contrat N2000 non agricole non forestier	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Mesure A32311R
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	91E0 - Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale. 3260 - Ruisseau rapide A229 - Martin pêcheur
Localisation de l'action	Le rideau de grands saules du Ru Nicole, la ripisylve de la Méholle, les cours d'eau du site.
Surface engagée	7ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol - <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> ▪ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	En cas de nécessité technique avérée - Priorité 3

Annexe 1 (rappel du document d'objectifs)

Carte de hiérarchisation des habitats



Annexe 2 (rappel du document d'objectifs)

